

Décret, présenté par le représentant Chamborre au nom des comités de sûreté générale et d'agriculture, relatif aux pétitions des citoyens Migen, veuve Barbier et Olivier, et renvoyant au tribunal révolutionnaire le citoyen Burlot, lors de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794)

Jean-Baptiste Chamborre

### Citer ce document / Cite this document :

Chamborre Jean-Baptiste. Décret, présenté par le représentant Chamborre au nom des comités de sûreté générale et d'agriculture, relatif aux pétitions des citoyens Migen, veuve Barbier et Olivier, et renvoyant au tribunal révolutionnaire le citoyen Burlot, lors de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 81-82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1980\_num\_92\_1\_25015\_t1\_0081\_0000\_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022



63

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie à son comité de législation l'examen des lois des 19 juillet 1791 et 24 avril 1793 (vieux style), à l'effet de présenter demain un projet de décret qui proportionne la peine aux délits prévus par ces deux lois, notamment relativement aux fonctionnaires publics » (1).

«La Convention nationale, sur l'observation d'un membre qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction du décret du 29 Prairial, qui annulle les jugemens rendus au tribunal du district de Chinon et en celui de cassation, entre les citoyens Hugue et Lepeltier Daunai, en ce que le jugement du tribunal du district de Chinon y est désigné sous la date du 17 septembre 1793 (vieux style), tandis que sa véritable date est du 3 août précédent, décrète que la date du 3 août sera substituée à celle du 17 septembre, et que le décret sera expédié avec cette rectification » (2).

comi

🔼 a Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, par laquelle elle consulte la Convention sur la question de savoir si les appelans des jugemens arbitrals devent supporter l'amende prononcée par l'article X du titre X de la loi du 16 août 1790 (vieux style);

« Considérant que, si les premières expressions de la loi semblent faire porter l'amende sur toute espèce d'appel jugé mal fondé, les derniers termes, qui en déterminent la quotité, restreignent la peine aux appels des jugemens des juges de-paix et des tribunaux de district;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. « L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu d'envoi et de publication > (3).

# 66

«La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Marie Letaux, femme de Pierre Carville, par laquelle elle

(1) P.V., XL, 63. Minute de la main de Charlier. Décret n° 9604.

(2) P.V., XL, 72. Minute de la main de Bar. Décret n° 9601. Voir ci-dessus séance du 29 prair., 72. Minute de la main de Bar.

(3) P.V., XL, 73. Minute de la main de Bar. Décret nº 9600. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 4 mess. (1er suppl<sup>t</sup>); J. Mont., nº 57; M.U., XLI, 72-73.

réclame un secours provisoire de 300 liv., et qu'il lui soit paye une somme de 100 liv. par mois sur le traitement de son mari, adjudantgénéral de place; décrète, sur la motion d'un membre, qu'il lui sera payé, à titre de secours provisoire, la somme de 300 liv., par la trésorerie nationale, à la présentation du décret; et renvoie le surplus de sa demande aux comités de secours publics et militaire, pour en faire un prompt rapport » (1).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, nomme pour remplir, en exécution du décret du 25 nivôse dernier, les fonctions de commissaires auprès des manufactures de papier pour l'impression du bulletin des lois du gouvernement révolutionnaire, les citoyens dans l'ordre suivant:

- « Art. I 1° Auprès de la manufacture du Marais, Michel Frezet;
  - 2° Auprès de celle de Courtalin, Nicolas Guérin;
  - 3° Auprès de celle d'Essonne, Jean Baptiste Niel.

« II Le traitement de chacun des commissaires sera de 3,000 liv., qui seront payées par la trésorerie nationale, sur les mandats du comité des inspecteurs de la salle.

«Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

# 68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et d'agriculture, sur les pétitions des citoyen Charlemagne Mignen et veuve Barbier, de la commune de Fontenay-les-Louvres, et sur celle du citoyen Olivier, propriétaire dans la commune de Goussainville, district de Gonesse, décrète ce qui suit:

« Art. I Les municipalités des Fontenay-les-Louvres et Goussainville détermineront la valeur des 5 chevaux signalés dans leurs certificats des 8 et 19 brumaire dernier, délivrés aux citoyens Charlemagne Mignen, veuve Barbier, et Olivier, sans que cette évaluation puisse excéder le maximum décrété le 8 germinal.

«Art. II Il sera délivré, par le directoire du district de Gonesse, à chacun des ci-dessus nommés, un bon du montant des estimations qui les concernent, à valoir sur leurs impositions. Ces bons seront pris pour comptant par les collecteurs ou receveurs des impositions.

« III Les pièces relatives aux enlèvemens faits par Burlot, dans le district de Corbeil, seront envoyées à l'accusateur public près le

(1) P.V., XL, 73. Minute de la main de Lacombe St-Michel. Décret n° 9595. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 4 mess. (1° suppl¹).

(2) P.V., XL, 73. Minute de la main de Robin. Décret n° 9606. Reproduit dans Mon., XXI, 27; Débats, n° 639; J. Fr., n° 635; J. Sablier, n° 1391; M.U., XLI, 73.

tribunal révolutionnaire, pour procéder contre Burlot conformément aux lois précédentes.

« IV Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administration du district de Corbeil, et à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire seulement »(1).

# 69

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation sur un jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, du 16 pluviôse, qui condamne à 12 années de fer Jean-Baptiste Bruneau, officier municipal; Marie Aussant, femme Massé; Jeanne et Marie Mocquai, habitant la commune de l'Unité, à 4 années de réclusion; le premier comme convaincu de divertissement et malversation dans la vente d'effets appartenans à la République; et les dernières de

complicité;

« Considérant que dans ce procès il ne résulte de la dénonciation, des faits constatés par l'information, et de l'exposé même de l'acte d'accusation, d'autre charge contre les accusés que celle d'avoir voulu acquérir et livrer sans enchère des effets que la loi ne permet de vendre qu'avec cette formalité, et non l'intention ni le fait de soustraire ou divertir des effets appartenans à la République; qu'aucune loi n'inflige contre ce délit des peines afflic-tives ou infamantes; mais que celles des 19 juillet 1791, et 24 avril 1793 (vieux style), qui l'ont prévu, n'imposent que des peines correctionnelles; que c'est contrairement à l'article V du titre premier de la loi du 16 septembre 1791 (vieux style), qu'un acte d'accusation a été présenté aux jurés dans cette affaire;

« Décrète que l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, contre Jean-Baptiste Bruneau, officier municipal; Marie Aussant, femme Massé; Jeanne et Marie Mocquai, de la commune de l'Unité, ainsi que toute la procédure et le jugement qui l'ont suivi, sont annullés; les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correction-

nelle établi sur les lieux.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure » (2).

### 70

### ETAT DES DONS (suite) (1)

Le secrétaire de la municipalité de Chaumont, département de l'Oise, a envoyé 3 décorations militaires avec leurs brevets.

La séance est levée (2).

Signé, ELIE-LACOSTE, président; BESSON, J.B. LACOMBE-SAINT-MICHEL, MICHAUD, CAMBACERES, BRIEZ, BORDAS, THUREAU, secrétaires.

## 71

# AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

[Commune de Paris, 2 mess. II. Etat des détenus au  $1^{er}$  mess.] (3).

Noms des prisons Nb. des dét	enus
Noms des prisons  Grande-Force Petite-Force Sainte-Pélagie Madelonnettes Montprin Abbaye Bicêtre A la Salpétrière Chambres d'arrêt, à la Mairie Fermes Luxembourg Maison de Suspicion, rue de la Bourbe	712 316 202 300 72 109 938 376 72 52 870 539
Brunet, rue de Buffon	38
Les Picpus; fbg S <sup>t</sup> -Antoine	204
Réfectoire de l'Abbaye	71
Caserne	180
Les Angloises, rue Saint-Victor	152 137
Les Angloises, rue de Loursine	134
Les Carmes, rue de Vaugirard	348
Vincennes	370
Les Angloises, fauxhourg S. Antoine	86
Coignard, à Picpus	59
Ecosseis, rue des fossés Saint-Victor	103
Saint-Lazare, fbg Saint-Lazare	685
Picquenot, rue de bercy	35
Geoffroy, folie renaud	24
Belhomme, rue Charonne, nº 70	101
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	133
TOTAL	7418

<sup>(1)</sup> P.V., XL, 74. Minute de la main de Chamborre. Décret n° 9592. J. Sablier, n° 1391; J. Fr.,

<sup>(2)</sup> P.V., XL, 75. Minute de la main de Bar. Décret n° 9599. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 29; J. Sablier, n° 1391; J. Fr., n° 635; C. Eg., n° 672; J. Paris, n° 538.

<sup>(1)</sup> P.V., XL, 254.
(2) P.V., XL, 76.
(3) C 308, pl. 1195, p. 34, signé Jouquoy, Quenel.